



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001935
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Cheval-Blanc (84)

n°saisine : CE-2018-001935

n°MRAe 2018DKPACA82

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001935, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cheval-Blanc (84) déposée par la Commune de Cheval-Blanc, reçue le 11/07/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/07/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (issu d'un précédent schéma directeur d'assainissement (SDA) établi en 2003) a pour objet de mettre en cohérence les évolutions programmées de ces réseaux avec le plan local d'urbanisme approuvé en mai 2010 (en cours de révision avec la réalisation d'une évaluation environnementale) ;

Considérant que la commune de Cheval-Blanc compte 4166 habitants (recensement 2017) et qu'elle estime atteindre une population de 4550 habitants supplémentaires à horizon 2028, soit l'accueil de d'environ 450 habitants supplémentaires ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif, entretenu et exploité par la société SUEZ, est raccordé à deux stations d'épuration :

- l'une communale datant de 1985, traitant les eaux usées issues du village, d'une capacité d'épuration de 3000 équivalent-habitants (EH) (procédé par boue activée avec la présence au niveau de la station d'un bassin d'orage mis en service en 2015) et dont le milieu récepteur est la Lagune via la Durance,
- l'autre, traitant les eaux usées issus du quartier « *le Logis Neuf* », d'une capacité d'épuration de 80 équivalent-habitants (procédé par lits plantés de roseaux) ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 658 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées au niveau communal, 540 contrôles ont été effectués (d'après les données 2016 du service public d'assainissement non collectif (SPANC), et que la situation actuelle des systèmes d'ANC montre que 21,6 % sont conformes à la réglementation en vigueur et que 70,5 % sont non-conforme, mais ne présentent pas de risque avéré.

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration est réalisée dans l'objectif de connaître les caractéristiques des sols et d'orienter les filières d'assainissement autonome à préconiser par chaque secteur du zonage maintenu et classé en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune choisit de créer une nouvelle station d'épuration communale d'une capacité de 4000 EH afin d'une part de répondre aux besoins liés à l'ANC et de renforcer le réseau collectif existant, et d'autre part de traiter les eaux usées issues des futures constructions (estimation de à 260 nouveaux logements dans les années à venir), ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux et en particulier les risques d'inondation par des crues en provenance de la Durance et la protection de la ressource en eau potable ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Cheval-Blanc (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3